

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 32/09

23 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-357/07

TNT Post UK Ltd / The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

LE SERVICE POSTAL UNIVERSEL EFFECTUÉ PAR LA SOCIÉTÉ BRITANNIQUE ROYAL MAIL EST EXONÉRÉ DE TVA

*Royal Mail est assujettie à la TVA lorsqu'elle fournit des prestations à des conditions négociées
« individuellement »*

La sixième directive sur la TVA¹ exonère les « services publics postaux » de la TVA en raison de leurs activités d'intérêt général. La directive postale² a engagé le processus de la libéralisation graduelle du marché des services postaux. Elle établit des règles concernant la prestation d'un service postal universel et les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service postal universel.

En 2001, Royal Mail a été désigné comme le seul prestataire du service postal universel au Royaume-Uni. En vertu de cette licence, Royal Mail est obligé de fournir un service postal universel comprenant au moins une distribution à chaque adresse et au moins une levée de chaque point d'accès chaque jour ouvrable à des tarifs abordables et uniformes. A partir de 2006, le marché postal au Royaume Uni a été totalement libéralisé mais sans affecter ni le statut ni les obligations de Royal Mail. Le transport par Royal Mail de colis postaux et lettres n'est pas assujetti à la TVA.

TNT Post offre des « services en amont » pour le courrier commercial. Elle recueille, trie et achemine le courrier jusqu'à un dépôt régional de Royal Mail. Par la suite, Royal Mail fournit des « services en aval » en distribuant ce courrier car TNT Post ne dispose pas de service de distribution. Les services de TNT sont soumis à la TVA.

TNT a introduit un recours devant la High Court of Justice mettant en question la légalité de l'exonération de la TVA des services postaux de Royal Mail, en faisant valoir que leurs services

¹ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 2007, par la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

² Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998 L 15, p. 14), dans sa rédaction modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 10 juin 2002 (JO L176, p. 21).

sont les mêmes que ceux fournis par Royal Mail mais sont soumis à la TVA. Cette juridiction a demandé à la Cour une interprétation de l'expression « services publics postaux » dans le contexte d'un marché totalement libéralisé et de l'étendue de l'exonération de la TVA pour ces services.

Tout d'abord, la Cour constate que l'expression « services publics postaux » vise les opérateurs qui effectuent les prestations et non les prestations elles-mêmes indépendamment de la qualité du prestataire de ces services. En outre, la libéralisation du marché n'exclut pas l'application de l'exonération.

La Cour rappelle que l'exonération favorise l'objectif d'intérêt général d'offrir à un coût réduit, des services postaux qui répondent aux besoins essentiels de la population. Cet objectif coïncide avec la définition du service postal universel qui se trouve dans la directive postale et cette notion constitue ainsi une référence utile afin d'interpréter la notion de « services publics postaux ».

Par conséquent, la Cour constate que **les « services publics postaux » doivent être considérés comme étant des opérateurs, qu'ils soient publics ou privés, qui s'engagent à offrir des services postaux répondant aux besoins essentiels de la population** et donc, en pratique, à assurer la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre.

En outre, la Cour estime qu'une telle interprétation n'est pas contraire au principe de neutralité fiscale, car, en vertu des obligations qui lui sont imposées par sa licence, Royal Mail effectue ses prestations postales dans un régime juridique qui est substantiellement différent de celui d'un opérateur comme TNT Post. Ainsi, les prestations de ces deux sociétés ne sont pas comparables.

Néanmoins, la Cour précise que **toutes les prestations de services effectuées par les services publics postaux ne sont pas nécessairement exonérées**, indépendamment de leur nature intrinsèque. Seules les prestations de services effectuées par les services publics postaux en tant que tels, en leur qualité même de fournisseur du service postal universel, sont exonérées. **Les prestations de services dont les conditions ont été négociées individuellement sont exclues de l'exonération.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-357/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034